

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

(article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre Juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

La séance est ouverte à 20 heures 10

Nombre de conseillers en exercice : 35

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC.

Absents excusé et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

M. OFFENSTEIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD (jusqu'à son arrivée à 20h50)
Mme BLAMOUTIER donne pouvoir à M. DURAZZO
M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
M. BRIE donne pouvoir à M. MONTEFIORE
M. BRAND donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h30 (vote à la Délibération 2024-143)

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2024-141 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Nomme Hawa TIMERA aux fonctions, qu'elle accepte, de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 24 Juin 2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Résultat de vote : 31 POUR et 3 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024 :

Résultat de vote : 27 POUR et 1 ABSTENTION (Mme ASTIC) et 6 CONTRE (Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, M. CHESNOY, M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND)

N° 2024-142 – DELEGATION DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN GEOTHERMAL – PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **D'APPROUVER** le protocole de fin de contrat relatif à la convention de délégation du service public de production d'énergie calorifique entre la Ville de Sucy-en-Brie et la Société SOGESUB.

Article 2 : **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit protocole et tous documents y afférents.

Madame Astic demande si la mise en concurrence est en cours pour choisir le nouveau concessionnaire et quand les résultats seront connus.

Monsieur Chaffaud répond que la procédure est effectivement en cours. C'est une procédure très encadrée, qui est actuellement au stade des discussions avec les candidats après accord de la commission de délégation de service public. Le choix du concessionnaire devrait être soumis à l'approbation du Conseil Municipal du 14 octobre prochain.

Résultat de vote : 34 POUR

N° 2024-143 – BILAN DES ACQUISITIONS ET ALIENATIONS IMMOBILIERES EFFECTUEES POUR L'ANNEE 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article Unique : **APPROUVE** le bilan des acquisitions et des alienations réalisées par la Ville de Sucy-en-Brie au cours de l'année 2023.

Madame Astic souhaite savoir s'il existe un projet pour les 2 parcelles situées Rue Hou pied.

Monsieur le Maire répond qu'aucun projet définitif n'est arrêté actuellement par la Commune.

Résultat de vote : 28 POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme ASTIC, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA) et 3 CONTRE (Mme SIMON, M. BRAND, M. MARASCO)

N° 2024-144 – TRANSFERT D’OFFICE ET SANS INDEMNITE, DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, DE L’IMPASSE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE DESSERVANT L’ENSEMBLE D’HABITATION DE L’ALLEE DE LA TERRE BLEUE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DECIDE** de transférer d’office et sans indemnité les parcelles cadastrées section AW numéros 633 et 641 dans son domaine public.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou tout adjoint ayant délégation à signer tout acte administratif ou notarié afférent.

Madame Simon souhaite connaître les critères pour lesquels une impasse privée qui bénéficie uniquement aux propriétaires est intégrée au domaine public. Ce transfert entraîne en effet des coûts pour la collectivité ensuite.

Madame Timéra répond qu’en l’espèce, il s’agit d’une procédure particulière, l’impasse étant un bien en déshérence. Or, une voirie ne peut rester dans cette situation juridique. Le transfert a lieu à l’issue d’une procédure encadrée, avec enquête publique notamment, afin de s’assurer qu’il n’existe aucun ayants droits.

Monsieur Marasco demande s’il n’y a pas eu des erreurs administratives, lors de la non-création d’une ASL visant à gérer cette voirie.

Madame Timéra répond que tel n’est pas le cas. Ceci est uniquement une affaire privée, entre les copropriétaires de l’ensemble d’habitation. La Commune n’a pas à intervenir dans la création de l’ASL et la répartition de la voirie.

Résultat de vote : 31 POUR et 1 ABSTENTION (Mme ASTIC) et 3 CONTRE (M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND)

N° 2024-145-1 – OPERATION DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX, D’UNE CRECHE ET D’UNE PMI DANS LE QUARTIER DES NOYERS - CESSION DE FONCIER PAR LA VILLE ET SORTIE PREALABLE DU DOMAINE PUBLIC :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **CONSTATE** la désaffection des lots de fonciers n°1, 2 et 4 issus de la division foncière de la parcelle cadastrée section AD n°282 selon arrêté de DP n°22C0036 pris en date du 25 avril 2022.

Article 2 : **DECIDE en conséquence** le déclassement et la sortie du domaine public de ces mêmes lots de foncier.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-145-2 – OPERATION DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX, D’UNE CRECHE ET D’UNE PMI DANS LE QUARTIER DES NOYERS - CESSION DE FONCIER PAR LA VILLE ET SORTIE PREALABLE DU DOMAINE PUBLIC :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **AUTORISE** la réitération de la promesse signée le 8 mars 2024 et la vente définitive au bénéfice du Département du Val de Marne et au prix de 81 000 € HC HD, du volume d’air n°2 correspondant à une crèche et une PMI qui se situeront dans un ensemble immobilier à édifier sur le lot de foncier n°1 issu de la division foncière de la parcelle cadastrée section AD n°282, selon arrêté de DP n°22C0036 pris en date du 25 avril 2022.

Article 2 : **AUTORISE** la réitération de la promesse signée le 8 mars 2024 et la vente définitive au bénéfice du bailleur social I3F et au prix de 500 001 € HC HD :

- ✓ des volumes d'air n°1 et 3 correspondant à une des logements et des stationnements qui se situeront dans un ensemble immobilier à édifier sur le lot de foncier n°1 issu de la division foncière de la parcelle cadastrée section AD n°282, selon arrêté de DP n°22C0036 pris en date du 25 avril 2022.
- ✓ du lot de foncier n°2 issu de la division foncière de la parcelle cadastrée section AD n°282, selon arrêté de DP n°22C0036 pris en date du 25 avril 2022.
- ✓ du lot de foncier n°4 issu de la division foncière de la parcelle cadastrée section AD n°282, selon arrêté de DP n°22C0036 pris en date du 25 avril 2022.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer tout acte administratif ou notarié nécessaire à ces deux opérations de vente.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-146 – SECONDE EXTENSION DU PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er}: **RAPPELLE** que soucieux de protéger le commerce et l'artisanat sur son territoire, le Conseil Municipal de Sucy en Brie, par délibération du 9 avril 2010, a d'ores et déjà instauré un périmètre d'application de ce droit de préemption limité au centre-ville, qui a été étendu par délibération le 27 juin 2022.

Article 2: **APPROUVE** l'extension aux quartiers du Rond d'Or, Général Leclerc, du Fort, des Bruyères et du Plateau du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Article 3 : **DIT** que cette extension du périmètre de sauvegarde comprend (cf plan joint) :

Quartier Cité Verte-Fosse Rouge

L'ensemble du quartier du Rond d'Or soit un périmètre comprenant :

la place de la Fraternité,

la cour Delacroix

la rue Ingres,

la rue Rouault

l'allée Matisse

l'allée Gauguin

l'allée Van Gogh

la rue du Moulin d'Amboise

la rue de la Cité Verte,

dans sa configuration actuelle et future (aménagement à venir de la ZAC Cité verte – Fosse Rouge)

Quartier Général Leclerc

du 33 au 91 et du 34 au 106 avenue du Général Leclerc

2 avenue Olivier d'Ormesson

Quartier du Fort

place Sainte Bernadette

15 avenue Charles de Gaulle

2 à 10 avenue du Fort

Quartier des Bruyères

2 rue du Faisan doré

rue Royale

rue Porchefontaine

carrefour de la Patte d'oie

67 route de Lésigny

1 à 11 rue de Marolles

18 allée des Blancs

Quartier du Plateau

46-48 et du 39 au 209 rue de Boissy
69 au 81 route de la Queue en Brie
5 et 28 avenue Gabriel Péri
140 avenue Charles de Gaulle
7 avenue Albert Sarraut

Article 4 : **DIT** que chaque cession sera subordonnée sur ce périmètre, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la Commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R. 211-4 prévoyant un affichage en mairie pendant un mois et une copie adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Marasco note que c'est la seconde extension. La Ville intègre le Rond d'Or. Toutefois, avoir installé l'Epi de Son à la place d'un commerce sur ce secteur est contradictoire avec la démarche poursuivie. En outre, l'année dernière, la Ville a préempté un commerce au Fort, sans disposer du périmètre de sauvegarde, ce qui interroge sur son utilité. Par ailleurs, pourquoi ne pas instaurer le périmètre sur toute la Ville ?

Monsieur Cardoso confirme que l'existence du périmètre de sauvegarde sur le secteur du Fort aurait aidé la Ville dans sa démarche d'acquisition du fonds de commerce. S'agissant du zonage retenu, il faut noter que toutes les zones commerciales de la Ville sont couvertes.

Madame Astic note que le périmètre couvre quasiment tous les commerces. Cela est-il le rôle d'une Commune de gérer les commerces et est-ce démocratique ? L'économie commerciale n'a pas forcément à être dirigée.

Monsieur le Maire répond que la Ville de Sucy-en-Brie est souvent citée en exemple dans sa politique commerciale, notamment par la Métropole. Elle met en pratique des compétences que lui donne la loi. Ses interventions ciblées sont déterminantes pour le maintien d'un tissu commercial de qualité.

Madame D'Andréa interroge sur les locaux acquis par la Ville par voie de préemption et qui n'ont pas été rétrocédés malgré les délais prévus par les textes.

Monsieur le Maire répond que les procédures sont très suivies et que le cas de figure évoqué ne concerne qu'un tout petit nombre de fonds de commerces pour lesquels il convient de donner toutes ses chances à l'activité installée pour assurer sa pérennité.

Résultat de vote : 28 POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme SIMON, M. BRAND, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA) et 2 CONTRE (Mme ASTIC, M. MARASCO)

N° 2024-147 – ADHESION AU SYNDICAT VAL D'OISE NUMERIQUE ET A LA CENTRALE D'ACHAT ASSOCIEE A CE SYNDICAT :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE la demande d'adhésion de la Ville de Sucy-en-Brie en tant que membre associé au syndicat Val d'Oise Numérique (VONum).

Article 2 : APPROUVE les statuts du syndicat Val d'Oise Numérique.

Article 3 : PRECISE que la qualité membre associé n'entraîne aucun transfert de compétences entre la Ville et le Syndicat.

Article 4 : APPROUVE la demande d'adhésion de la Ville de Sucy-en-Brie à la Centrale d'Achat du syndicat Val d'Oise Numérique.

Article 5 : APPROUVE le projet de convention d'adhésion à la Centrale d'Achat du syndicat Val d'Oise Numérique annexée à la présente délibération.

Article 6 : PRECISE que la cotisation annuelle à la Centrale d'Achats est fixée à 5 % du montant total HT de ses achats de l'année précédent celle du versement de sa cotisation en tant que membre associé du syndicat Val d'Oise Numérique.

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de la Ville de Sucy-en-Brie à la Centrale d'Achat du Syndicat Val d'Oise Numérique, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Autorise le Maire à résilier, le cas échéant, l'adhésion de la Ville à la Centrale d'Achat du Syndicat Val d'Oise Numérique.

Madame Astic s'interroge sur le fait de s'engager à la fois sur un audit et sur des achats auprès de la même structure.

Monsieur le Maire indique qu'en l'espèce la Ville adhère au syndicat et à la centrale mais ne prend aucun engagement sur des acquisitions ultérieures via la centrale. L'objectif premier est de lancer une étude.

Monsieur Giacobbi soutient la Ville dans cette démarche qui vise à sécuriser les institutions dans un contexte compliqué.

Résultat de vote : 33 POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme ASTIC, M. MARASCO)

N° 2024-148 – PARTICIPATION DE LA VILLE AU PROGRAMME QUARTIERS METROPOLITAINS D'INNOVATIONS (QMI) MENÉ PAR LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS (MGP) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1er : APPROUVE la participation de la Ville au programme Quartiers Métropolitains d'Innovations mené par la Métropole du Grand Paris.

Article 2 : AUTORISE la conclusion de la charte d'accompagnement avec Paris&CO dans le cadre du programme Quartiers Métropolitains d'Innovations proposé par la Métropole du Grand Paris.

Article 3 : PRECISE que cette charte n'engage aucun frais pour la Ville à l'égard de Paris&CO.

Article 4 : AUTORISE la conclusion d'une convention de partenariat avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre du programme Quartiers Métropolitains d'Innovations.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents ce programme.

Madame Simon demande si les élus de l'opposition seront associés à la phase prospective de départ ?

Monsieur le Maire indique que ce sujet sera évoqué en commission, en fonction du projet qui sera travaillé par les services municipaux, sur la base de l'audit qui va être réalisé par l'Institut Paris Région.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-149 – CONCLUSION D’UNE CONVENTION AVEC LA FEDERATION DE PECHE POUR LA REGULATION DES ACTIVITES DE PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er}: **AUTORISE** le Maire ou tout adjoint ayant reçu délégation à signer, la convention d’Activité « Pêche » sur les plans d'eau de la commune de Sucy-en-Brie entre la Ville de Sucy-en-Brie et la Fédération de PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-DE-MARNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, telle qu’annexée.

Article 2 : **AUTORISE et CONSENT** l’application de la convention d’Activité « Pêche » sur les plans d'eau de la Commune de Sucy-en-Brie.

Madame D’Andréa demande quelle sera l’organisation de la pêche, sachant que les permis sont très encadrés. Y aura-t-il un endroit spécifique pour acheter son permis de pêche ? Comment cela va-t-il être organisé pour les jeunes ? Enfin, quid du droit de pêche pour le lotissement du Grand Val ?

Madame Felgines indique qu’il va y avoir une sensibilisation par la Fédération de Pêche et que des panneaux explicatifs sur les règles, les espèces présentes dans le milieu... seront mis en place. C'est d'ailleurs toute la force du conventionnement avec la Fédération. S'agissant des enfants, des animations seront prévues mais ne sont pas encore, à ce stade, totalement définies.

Monsieur le Maire précise que la Fédération peut également organiser des animations, non payantes, pour des personnes non adhérentes à la Fédération pour leur faire découvrir la pêche. Sur le droit de pêche, tout étang alimenté par une source doit obligatoirement faire l’objet d’une carte de pêche.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-150 – PARTICIPATION DE LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE A L’APPEL A INITIATIVE PRIVE DU PROJET DE SOLARISATION METROPOLITAIN ENGAGE PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE**

- Le principe du recours à une convention d’occupation pour la mise en œuvre du plan de solarisation de la Métropole sur les toitures susmentionnées de la commune de Sucy-en-Brie,
- Le lancement d’une procédure de type AIP conformément l’article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pour la conclusion de conventions d’occupation,
- La constitution d’un groupement avec la Métropole et les Collectivités lauréates,
- La constitution et la composition mentionnée dans la convention de groupement annexée à la présente délibération d’un comité de suivi entre la Métropole et les Collectivités.

Article 2 : **AUTORISE ET CONSENT**

- L’adhésion de la Ville de Sucy-en-Brie à ce groupement, en qualité de membre, et dont le coordonnateur est la Métropole,
- Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l’exécution de la présente délibération notamment pour la mise en œuvre et le bon déroulement de l’AIP ou pour l’adoption le cas échéant d’un avenant à la convention de groupement.

Madame Astic demande si une étude a été réalisée pour choisir, pour chaque site, entre projet d’autoconsommation ou revente de l’électricité solaire photovoltaïque produite.

Monsieur Chaffaud confirme qu'une étude est réalisée par le bureau d'études Cythelia Energy pour étudier le potentiel solaire permettant d'estimer la rentabilité énergétique des projets et décider des lieux les plus opportuns.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-151 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DANS LE CADRE DES RESEAUX D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er}: **APPROUVE** la Convention d'Objectifs et de Financement n°2024 00040 – Aide au fonctionnement d'un projet local REAAP, entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Sucy-en-Brie.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer tout document, avenant ou convention relatif à ce dispositif.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-152-1 – ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU PETIT VAL - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE CIVILE 2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DECIDE** de verser une participation annuelle pour l'école maternelle d'un montant de 1 945 € par enfant.

Article 2 : **PRECISE** qu'elle fera l'objet du versement annuel calculé selon le nombre réel des élèves de l'établissement scolaire du Petit Val, résidant à Sucy, à savoir 60 enfants.

Article 3 : **DIT** que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

Monsieur Marasco note qu'il y a une forte hausse alors que la précédente augmentation devait avoir rattrapé l'évolution du coût liée à l'inflation.

Monsieur Chartrain répond que tout a été recalculé et que les coûts sont différents pour les écoles maternelles et primaires. Ils sont en effet plus élevés en maternelle notamment pour l'encadrement. La structure des coûts est imposée par une circulaire de 2012.

Résultat de vote : 32 POUR et 3 CONTRE (Mme SIMON, M. BRAND, M. MARASCO)

N° 2024-152-2 – ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU PETIT VAL - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE CIVILE 2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DECIDE** de verser une participation annuelle pour l'école élémentaire d'un montant de 800 € par enfant.

Article 2 : **PRECISE** qu'elle fera l'objet du versement annuel calculé selon le nombre réel des élèves de l'établissement scolaire du Petit Val, résidant à Sucy, à savoir 170 enfants.

Article 3 : **DIT** que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

Résultat de vote : 32 POUR et 3 CONTRE (Mme SIMON, M. BRAND, M. MARASCO)

N° 2024-153-1 – FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 DANS LE CADRE DES RECOUVREMENTS INTERCOMMUNAUX :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **DECIDE** de fixer la participation de base aux frais de fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré à 1 234 euros par élève au titre de l'année scolaire 2023/2024 à charge de réciprocité.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier des accords amiables avec l'ensemble des communes d'accueil et de résidence.

Article 3 : **PRECISE** que les recettes et dépenses résultant des précédentes dispositions sont imputées au budget de l'exercice 2024.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-153-2 – FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 DANS LE CADRE DES RECOUVREMENTS INTERCOMMUNAUX :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions fixant la participation de base aux frais de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré à 1 234 € au titre de l'année 2023/2024 avec les communes d'accueil et de résidence sur les bases suivantes :

- soit de verser ou d'encaisser une participation n'excédant pas 1 234 €,
- soit de ne pas appliquer une répartition de charges intercommunales sous réserve de gratuité réciproque.

Article 2 : **DIT** que les recettes et dépenses résultant des précédentes dispositions sont imputées au budget de l'exercice 2024.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-154 – COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR POUR L'EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DECLARE** que le compte de gestion dressé au titre de l'année 2023, pour le budget principal, par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation de sa part.

Article 2 : **APPROUVE** les soldes de clôture de gestion de l'exercice budgétaire 2023 tels qu'ils apparaissent ci-dessous :

libellé	résultat à la clôture 2022	part affectée à l'investissement	dépenses de l'exercice 2023 (hors 001/DI)	recettes de l'exercice 2023(hors 002/RF)	solde de l'exercice 2023	résultat de clôture 2023
investissement	- 3 165 215,05 €		31 118 835,33 €	30 318 417,56 €	- 800 417,77 €	- 3 965 632,82 €
fonctionnement	6 812 793,31 €	- 4 369 987,44 €	63 495 956,11 €	67 212 353,85 €	3 716 397,74 €	6 159 203,61 €
TOTAUX	3 647 578,26 €	- 4 369 987,44 €	94 614 791,44 €	97 530 771,41 €	2 915 979,97 €	2 193 570,79 €

Monsieur Giacobbi indique que sur la partie financière de ce Conseil Municipal en général, les documents proposés sont conformes aux dispositions prises précédemment.

Résultat de vote : 31 POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme ASTIC, M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI)

N° 2024-155 – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer selon les tableaux ci-joints en annexe,

Article 2 : CONSTATE, pour la comptabilité principale, les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Article 3 : RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser et à recouvrer,

Article 4 : ARRETE les résultats définitifs tels que résumés.

Monsieur Giacobbi souhaite ajouter deux propos complémentaires. Tout d'abord, sur la dette, ce sont des restes à réaliser, donc déjà engagés en dépense. Pour le désendettement, on verra en fin d'année. Par ailleurs, le projet mené sur le secteur Fosse Rouge/Cité Verte se réalisera au prix d'une densification forte ; il n'est donc pas gratuit. Certes, l'école est belle.

Madame Ciuntu relève que dans une période très compliquée pour le pays, avec un Gouvernement qui cherche 10 à 20 milliards supplémentaires, il faudrait rendre un hommage appuyé à la gestion financière de la Ville et à sa stabilité. Les difficultés budgétaires des Villes sont notamment liées aux décisions gouvernementales (hausse du point d'indice...), aux transferts de charges non compensés de la part de l'Etat et aux lois qui obligent les Maires à densifier, votées ces dernières années. Il faut assumer les choix des appartenances politiques que l'on a prises jusqu'alors.

Monsieur Marasco indique que le projet mené sur la Fosse Rouge / Cité Verte est un projet de bétonisation voulu par la Ville. Le désendettement affiché est un trompe l'œil. Il faudra voir tous les chiffres quand la ZAC sera finalisée, combien il y a de logements nouveaux et les coûts engendrés pour la Ville.

Madame Ciuntu note que les 25 % de logements sociaux (30 % dans certains cas) sont imposés par la Loi Dufflot, soutenue par les écologistes.

Monsieur Amsler relève que les chiffres du désendettement sont très clairs et qu'en conséquence, il ne peut être dit que c'est un trompe l'œil. Ce sont des faits comptables, incontestables.

Résultat de vote : 29 POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme ASTIC, M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI) - le Maire et Madame Ciuntu ne prennent pas part au vote.

N° 2024-156 – AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : DECIDE D'AFFECTER définitivement les résultats de fonctionnement de l'exercice 2023, soit **6 159 203,61 €**, comme suit :

- 3 788 903,73 € en section d'investissement
- 2 370 299,88 € en section de fonctionnement.

Article 2 : DIT que cette affectation a fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif 2024 comme suit :

- Au chapitre 10 - article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recettes d'investissement pour **3 788 903,73 €**.
- À la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recettes de fonctionnement pour **2 370 299,88 €**.

Résultat de vote : 31 POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme ASTIC, M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI)

N° 2024-157 – INSTAURATION DE LA TAXE SEJOUR :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DÉCIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : **DÉCIDE** d'assujettir les natures d'hébergements à titre onéreux mentionnés à l'article R2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : **ADOPTE** les tarifs par personne et par nuitée, comme suit :

catégorie d'hébergement	Tarifs 2025
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5% plafond 4,80 €

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit.

Article 4 : PRECISE que la taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

- Date limite pour le premier semestre : le 30 juin ;
- Date limite pour le second semestre : le 31 décembre.

Les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser deux fois par an à la commune, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, le montant de la taxe de séjour calculé en application des articles L.2333-29 à L.2333-31 du CGCT et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L.3333-1 du CGCT.

Tout manquement lié à la collecte ou au versement du produit de la taxe de séjour entraîne l'application d'une amende prononcée par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme de référés, sur demande de la Commune. Le produit des amendes est reversé à la Commune.

Article 5 : PRECISE que les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires sont tenus de faire une déclaration à la commune lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire communal et pour chaque perception effectuée :

- La date à laquelle débute le séjour,
- La date de la perception,
- L'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue,
- Le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Créteil.

Madame Astic demande quel est l'objectif de cette mise en place ?

Monsieur le Maire répond que la Ville ignore ce qui peut s'installer dans l'avenir et que l'instauration de la taxe permettra de toucher les hébergements à venir mais également les meublés ou hôtels qui existent. De nombreuses autres Communes, y compris dans le Val-de-Marne, ont déjà instauré cette taxe.

Madame Astic demande quel est le coût, pour la Ville, pour procéder aux vérifications de paiement de cette taxe.

Monsieur le Maire répond que c'est le Trésor Public qui gère cet aspect.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-158 – TARIF 2024 DES EMPLACEMENTS POUR LES ANIMATIONS DE NOËL :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : DECIDE DE FIXER la redevance pour l'occupation d'un stand pour toute la durée du marché de Noël 2024, comme suit :

Dans le château, pour un stand de 2 mètres linéaires, les tarifs forfaitaires suivants :

- Forfait de 75 € par stand pour 3 jours pour les Sucyciens
- Forfait de 100 € par stand pour 3 jours pour les extérieurs à Sucy

Pour les chalets hors patinoire, le tarif au week-end (vendredi, samedi, dimanche) de 85 €,

Pour les chalets sur le pourtour de la patinoire les tarifs forfaitaires suivants :

	Pack Semaine	Pack Complet Sur toute la durée de la patinoire
Chalet	85 €	230€

Article 2 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget communal.

Résultat de vote : 35 POUR

**N° 2024-159 – AVENANT N°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE
COMMANDES ENTRE L’ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD
EST AVENIR, SES COMMUNES MEMBRES (AINSIX QUE CERTAINS DE LEUR CCAS) ET LE
SMTDUVUM :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE l’avenant n°4 ci-annexé à la convention constitutive de groupements de commandes initiale et portant modification de l’annexe 1 à la convention désignant les achats groupés identifiés, et pour chaque achat groupé, les membres concernés et le coordonnateur.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’avenant n°4 ainsi que toute pièce afférente.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à approuver, pour chaque marché qui concerne la commune, l’attribution du ou des marchés et autoriser le coordonnateur à signer et à notifier les documents contractuels.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de GPSEA.

Résultat de vote : 35 POUR

**N° 2024-160 – PROTOCOLE D’INTERVENTION ENTRE LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE ET LA
SIFAE :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE le protocole d’intervention bipartite entre la SIFAE et la Commune de Sucy-en-Brie pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire, tel qu’annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole, ainsi que toute pièce et document y afférent.

Monsieur Marasco souhaite savoir si un bilan annuel des interventions de la SIFAE sera réalisé.

Monsieur le Maire confirme qu’un suivi, reprenant les transactions ayant abouti, sera effectué.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-161 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : APPROUVE les modifications apportées au tableau des effectifs comme suit :

CREATIONS / MODIFICATIONS D'EMPLOIS

1) Recrutements de fonctionnaires

- 2 gardiens-brigadiers
- 1 technicien principal de 1^{ère} classe (Responsable Infrastructures & réseaux)
- 1 adjoint technique (CSU)

2) Contrats aidés

- 3 services civiques
- 4 apprentis

3) Emplois permanents à pourvoir par des fonctionnaires ou susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public :

- 1 auxiliaire de puériculture de classe normale

La modification de l'emploi **d'auxiliaire de puériculture à temps complet**, au sein du service petite enfance, dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, relevant de la catégorie hiérarchique B. Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 agent social

La modification de l'emploi **d'agent social à temps complet**, au sein du service petite enfance, dans le cadre d'emplois des agents sociaux, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13,

L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 adjoint technique

La modification de 2 emplois d'adjoint technique à temps complet, au sein du service Education, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat des agents sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet

La modification de l'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions de professeur de musique.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet

La modification de l'emploi **d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de professeur de musique.**

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet

La modification de l'emploi **d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de professeur de musique.**

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet

La modification de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de professeur de musique.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet

La modification de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de professeur de musique.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet

La modification de l'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions de professeur de musique.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet

La modification de l'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions de professeur de musique.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 assistant d'enseignement artistique à temps non complet

La modification de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de professeur de musique.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet

La modification de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de professeur de musique.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 assistant d'enseignement artistique à temps non complet

La modification de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de professeur de théâtre.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet

La modification de l'emploi de **professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet**, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions de professeur de musique.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet

La modification de l'emploi de **professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet**, au sein du conservatoire, dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique A, pour effectuer les missions de professeur de musique.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 chauffeur poids lourds

La modification de l'emploi **de chauffeur poids lourds à temps complet, au sein du centre technique municipal, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise, relevant de la catégorie hiérarchique C.**

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 accompagnement éducatif petite enfance

La modification de l'emploi **d'accompagnement éducatif à temps complet, au sein du service petite enfance, dans le cadre d'emplois des agents sociaux, relevant de la catégorie hiérarchique C.**

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 Responsable des ressources humaines CCAS / Référent carrière-paie DASS

La modification de l'emploi de **Responsable des ressources humaines CCAS / Référent carrière-paie DASS à temps complet, au sein de la Direction des Ressources Humaines, dans le cadre d'emplois des rédacteurs, relevant de la catégorie hiérarchique B, ou dans le cadre d'emplois des attachés, relevant de la catégorie A.**

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette

durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 Directeur de la régie de quartier

La modification de l'emploi de **Chargé de mission de préfiguration de la régie de quartier** à temps complet, transformé en **Directeur de la régie de quartier** à temps complet au sein de la Direction Générale des Services, dans le cadre d'emplois des attachés, relevant de la catégorie A.

Ce poste s'inscrit dans la cadre de la poursuite du développement de la régie de quartier de la ville de Sucy-en-Brie.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 Directeur du conservatoire de musique et d'art dramatique

La modification de l'emploi de **Directeur du conservatoire de musique et d'art dramatique** à temps complet, au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine, dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, relevant de la catégorie A.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà de 6 ans, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

En effet, dans ce cas-là, l'agent doit justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique comptent pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 2 : DIT que pour ces modifications la dépense est prévue au budget, chapitre 012.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-162 – RE COURS A LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : DECIDE D'APPROUVER le recours au dispositif de Période Préparatoire au Reclassement.

Article 2 : DECIDE D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux périodes de préparation au reclassement, notamment les conventions et avenants.

Article 3 : D'INSCRIRE au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.

Article 4 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-163 – RE COURS AU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : DECIDE de recourir au dispositif du service civique.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires au recrutement de volontaires au sein des différents services de la collectivité en fonction des missions repérées, des capacités d'accueil et de tutorat.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'engagement des volontaires.

Article 4 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 5 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-164 – MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE AUPRES DE LA REGIE DE QUARTIER :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE les conventions de mise à disposition d'agents territoriaux de la ville auprès de l'association Régie de Quartier.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions qui prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par tacite reconduction pour les 3 années qui suivent.

Article 3 : DIT que le maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2024-165 – ELECTION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article Unique : **Mme BLAMOUTIER Caroline** est élue comme représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S.

Résultat de vote : 35 POUR

COMMUNICATIONS DU MAIRE

ARRETES 2024		
2024-121	22/03/2024	Arrêté municipal prolongeant la convention d'occupation d'un logement communal à titre précaire et révocable, au 24 boulevard de la Liberté du 1er Avril 2024 au 30 Juin 2024 inclus
2024-133	29/03/2024	Arrêté municipal mettant fin à l'arrêté de concession d'un logement sans considération de service, au 2 ter rue Pierre Sémard - Bâtiment A
2024-134	02/04/2024	Arrêté relatif à la consignation d'une somme de 3000 € auprès de la caisse des Dépôts et Consignation, dans le cadre de la procédure de préemption du droit au bail portant sur un local commercial sis 4 rue Berteaux et autorisant une activité de chocolaterie
2024-135	02/04/2024	Arrêté municipal mettant fin à l'arrêté de concession d'un logement sans considération de service, au 2 ter rue Pierre Sémard - Bâtiment A
2024-181	24/04/2024	Arrêté du Maire portant refus du transfert du pouvoir de police, de la publicité au Président de Grand Paris Sud Est Avenir
2024-182	24/04/2024	Arrêté portant Stationnement interdit Plan Vigipirate "Urgence Attentat" Cour de la Recette au droit des locaux associatifs, à compter du 22 mars 2024
2024-211	06/05/2024	Arrêté municipal permanent instituant une interdiction de stationner au droit du 5 rue Montaleau
2024-239	24/05/2024	Arrêté municipal permanent portant réglementation à titre d'essai le stationnement et la circulation rue et parking des fontaines entre l'entrée du parking rue des Fontaines et celle du marché
2024-259	12/06/2024	Arrêté municipal Permanent instituant une interdiction de stationner au droit du 26-26 bis, 28-32-34 et 36 avenue du Petit Val
2024-260	12/06/2024	Arrêté municipal Permanent instituant une interdiction de stationner au droit de l'entrée de la rue Villebois Mareuil (Direction rue Therouanne)
2024-261	12/06/2024	Arrêté municipal Permanent instituant une interdiction de stationner au droit du 2-17 rue du Clos Bourgoin
DECISIONS 2024		
2024-16	28/02/2024	Décision portant approbation de la convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Sucy Environnement et Transition
2024-18	25/03/2024	Décision portant approbation de la convention d'exposition entre la ville de sucy en brie et l'Atelier Coquelicot
2024-19	27/03/2024	Décision relative à une convention de mandat avec GPSEA pour la mise en conformité des installations d'assainissement et des branchements des bâtiments municipaux
2024-20	05/04/2024	Décision relative à l'Avenant n°1 au marché M2023-10 "Restauration des menuiseries extérieures du Conservatoire et de l'Orangerie à Sucy en brie" Lot n°1 : Menuiseries extérieures / Peintures bois
2024-21	05/04/2024	Décision relative à l'Avenant n°1 du marché 2023-08 "Construction d'un espace associatif dans le quartier des Bruyères à Sucy-en-Brie". Lot n° 1 : Clos couvert
2024-22	10/04/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire d'un local entre la Ville de Sucy-en-Brie et la Société "un pétard et deux crapules"
2024-23	10/04/2024	Décision portant approbation de la convention pour la gestion des chats errants sur le territoire communal de Sucy-en-Brie entre la Ville de Sucy-en-Brie, l'Association Sucy-Cat, la Clinique Vétérinaire Animalia Sainte Bernadette et la Clinique Vétérinaire du Grand Val

2024-24	11/04/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation du domaine public d'un Kiosque restauration au sein du parc des sports à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et la société PIZZADORE
2024-25	25/04/2024	Décision relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour 2024 auprès de la Caisse d'Epargne
2024-26	29/04/2024	Décision portant sur les participations familiales pour le mini séjour à Verneuil sur Seine du 8 au 12 juillet 2024
2024-27	03/05/2024	Décision relative à l'Avenant n°1 du marché 2023-08 "Construction d'un espace associatif dans le quartier des Bruyères à Sucy-en-Brie". Lot n° 3 : Electricité
2024-28	24/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire d'un local entre la Ville de Sucy-en-Brie et la Société "Les Savouristes"
2024-29	24/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire d'un local entre la ville et Madame Pascale Michelet, née Decou
2024-30	23/05/2024	Décision relative à une demande de financement auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds "Innover dans la Ville"
2024-31	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Un Tour à Sucy
2024-32	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Sucy-Photos
2024-33	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Petit Théâtre Illustré
2024-34	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association PMC (Passion Musicale Crescendo)
2024-35	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Les Terriennes
2024-36	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Les Joyeux Scrabbleurs
2024-37	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Les Baladins du Val de Marne
2024-38	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Les Amis de la Cour des Femmes
2024-39	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Jardin d'Artistes
2024-40	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Bridge Club de Sucy
2024-41	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Au Bonheur des Contes
2024-42	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Atelier du Petit Val
2024-43	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Atelier 10 Bis
2024-44	27/05/2024	Décision portant approbation de la Convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Art En Scène
2024-45	29/05/2024	Décision relative à une demande de financements pour l'aménagement d'un restaurant solidaire
2024-46	29/05/2024	Décision portant approbation de l'Avenant n° 1 pour la prestation supplémentaire à la convention initiale à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'Association des Regards pour le projet "Femmes d'ici"
2024-47	29/05/2024	Décision portant sur les Tarifs des structures petite enfance

2024-48	30/05/2024	Décision relative à l'attribution du marché de souscription des contrats d'assurance "Dommages ouvrage et garanties diverses" applicables à l'opération de construction suivante : Construction d'un espace associatif
2024-50	06/06/2024	Décision relative à l'attribution d'un marché de services de réalisation de séances de cinéma à sucy en brie
2024-51	10/06/2024	Décision relative à l'attribution du marché de travaux de rénovation et travaux neufs de moyenne importance dans les bâtiments communaux

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Hawa TIMERA

Olivier TRAYAUX